

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE -COMMUNE DE MERPINS
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le dix juillet, le conseil municipal est convoqué pour la tenue d'une séance ordinaire.

Ordre du jour : 1-Désignation des délégués et suppléants du conseil municipal au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs (décret2020-821 du 29.06.2020-arrêté de Madame la Préfète du 01.07.2020)
2-Avis sur le projet de la distillerie du vieux chêne Ets Duran sur la commune de Salles d'Angles

L'an deux mille vingt, le dix juillet, à 18 heures 30, le conseil municipal, dûment convoqué le six juillet, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Didier GALLAU, maire.

Présents : MM GALLAU Didier-GALLAU Marie-Christine-PETERS Thierry-PAIRAULT Nathalie-GALDEANO Hermann-FAUCHER Mathieu-PERONNAUD Patrick-VARACHAUD Gaël-AUTIN Julia-BARET Jean-LANDRY Mireille

Absents : MM BARON Nathalie (pouvoir à M. PETERS)-LAMARQUE Laurence (pouvoir à M. BARET)-NAU Nadine MORNET Laura

M. Thierry PETERS est nommé secrétaire.

Comme l'autorise le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-18, M. le maire propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis clos en raison de la situation de l'urgence sanitaire actuelle.

Il soumet le huis clos au vote.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de tenir cette séance à huis clos

1- Désignation des délégués et suppléants du conseil municipal au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs (décret2020-821 du 29.06.2020-arrêté de Madame la Préfète du 01.07.2020)

L'An deux mille vingt, le dix juillet à 18 heures 30 minutes, en application des articles L.283 à L.293 et R.131 à R.148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de MERPINS

A cette date étaient présents ou représentés les conseillers municipaux suivants :

-GALLAU Didier -GALLAU Marie-Christine -PETERS Thierry -PAIRAULT Nathalie
-GALDEANO Hermann -FAUCHER Mathieu -PERONNAUD Patrick -VARACHAUD Gaël
-AUTIN Julia -BARET Jean -LANDRY Mireille -LAMARQUE Laurence -BARON Nathalie

Absents non représentés :

-MORNET Laura

-NAU Nadine

1-Mise en place du bureau électoral

M. Didier GALLAU, maire, a ouvert la séance.

M. Thierry PETERS a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombrés 13 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n°2020_290 du 23.03.2020 modifiée était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgées et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. BARET Jean-PERONNAUD Patrick-AUTIN Julia-GALDEANO Hermann.

2-Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L.289 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O.286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française

Le maire a indiqué que conformément aux articles L.284 à L.286 du code électoral, le cas échéant l'article L.290-1 ou L.290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L.289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (art. R138 du code électoral).

3-Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L.66 du code électoral).

4-Election des délégués et des suppléants

4-1 Résultats de l'élection

-nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
-nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés).....	13
-nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
-	
-nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau.....	0
-nombre de suffrages exprimés.....	13

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9000 à 30799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution des mandats de suppléants.

LISTE	<u>Suffrages obtenus</u>	Nombre de délégués <u>obtenus</u>	Nombre de suppléants <u>obtenus</u>
-------	--------------------------	--------------------------------------	--

4-2-Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

-4.3-Refus des délégués

5-Observations et réclamations (néant)

6-Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 18 heures et 50 minutes en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

ANNEXE 1-Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de MERPINS :

MM	PAIRAULT Nathalie-titulaire	-GALLAU Didier-titulaire	-AUTIN Julia-titulaire
	FAUCHER Mathieu-suppléant	-GALLAU Marie-Christine-suppléante	-PERONNAUD Patrick-suppléant

2- Avis sur le projet de la distillerie du vieux chêne Ets Duran sur la commune de Salles d'Angles

M. le maire informe le conseil municipal que par arrêté préfectoral du 26.02.2020 et l'arrêté préfectoral modificatif du 27.05.2020 il a été ordonné une enquête publique en mairie de SALLES D'ANGLES portant sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Distillerie du Vieux Chêne-Ets Duran dont le siège social est 301 rue de la Bonne Chauffe à ANGEAC CHAMPAGNE, relative à la création de trois chais de stockage d'alcools de bouche sur la ZAE du Pont Neuf, rue de l'Avenir à SALLES D'ANGLES.

Cette enquête est fixée du 22.06.2020 -15h00 au 07.07.2020-19h, à la mairie de SALLES D'ANGLES.

Le conseil municipal est invité à donner son avis sur cette demande, étant précisé que ce dernier ne peut être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête par le commissaire enquêteur.

Les membres du conseil municipal ont été destinataires de la note explicative de synthèse du projet

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce projet.

La séance est levée à 19 heures 15